

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 60 03 2026

Mis en ligne le ...03.04.26.

Transmis le ...02. AVR. 2026.....

**ARRÊTÉ REFUSANT L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF LUMINEUX  
SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 04/02/2026	
Par :	SAS JOURETNUIT / M. Malo TOURQUETIL
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286260011
Sur un terrain sis :	21 boulevard du Centenaire cadastrée BM 90
Nature des Travaux :	Installation d'un dispositif lumineux scellé au sol supportant de la publicité

Le Maire ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R.418-4 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable déposée le 04/02/2026 par la SAS JOURETNUIT représentée par M. Malo TOURQUETIL, demeurant 54 avenue Georges Pompidou 11910 BRIVE LA GAILLARDE;

**Vu** l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 21 boulevard du Centenaire, d'un dispositif lumineux scellé au sol supportant de la publicité composé d'un écran LED double face de 6,7 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que la demande porte sur l'implantation d'un dispositif publicitaire lumineux, scellé au sol, d'une surface de 6,7 m<sup>2</sup>, situé en agglomération ; que ce dispositif est implanté à proximité d'une voie ouverte à la circulation publique et est visible par les usagers de celle-ci ;

**Considérant**, d'une part, qu'aux termes de l'article R.418-4 du code de la route, sont interdits les dispositifs et inscriptions susceptibles de gêner ou de distraire l'attention des conducteurs ;

**Considérant**, d'autre part, qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de veiller à la sécurité et à la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** que les dispositifs publicitaires lumineux, en raison notamment de leur intensité, de leur variabilité et de leur attractivité visuelle, sont de nature à capter l'attention des usagers de la route ; que, eu égard à ses caractéristiques (dispositif lumineux, surface de 6,7 m<sup>2</sup>, visibilité directe depuis la voie). le proiet est susceptible de détourner l'attention des conducteurs et ainsi de créer un risaue pour

la sécurité routière ;

**Considérant** qu'ainsi, indépendamment de sa conformité éventuelle aux règles du code de l'environnement relatives à la publicité extérieure, le dispositif projeté méconnaît les dispositions de l'article R.418-4 du code de la route ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation préalable est REFUSÉE à la SAS JOURETNUIT représentée par M. Malo TOURQUETIL.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Fait à Lourdes, le 31/03/2026

Le Maire,

Thierry LAVIT

<b>02 AVR. 2026</b>	
Notifié le .....	<b>02 AVR. 2026</b>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....	
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....	
Je soussigné(e).....	
Signature : .....	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	